



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Pargny sur Saulx (51) emportée par
déclaration de projet**

n°MRAe 2019DKGE48

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté de communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx (51), compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de la commune de Pargny sur Saulx emportée par déclaration de projet ;

Vu le recours administratif formé par la communauté de communes et réceptionné le 13 février 2019 à l'encontre de la décision de la MRAe Grand Est n° MRAe2019DKGE23 du 05 février 2019 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de la commune de Pargny sur Saulx emportée par déclaration de projet ;

Considérant que la DP-MEC-PLU vise à permettre l'implantation d'une centrale d'énergie solaire photovoltaïque au sol sur un site de 28,1 ha constitué de 2 îlots séparés (13,8 ha au nord et 14,3 au sud) au lieu-dit « Imerys Terre Cuite » à Pargny sur Saulx, ce qui nécessite :

- le reclassement de 3 emprises dont les superficies ne sont pas précisées et qui sont classées respectivement :
 - Ne (zone naturelle et forestière à préserver en raison de la qualité des sites et paysages) ;
 - Aa (zone à vocation agricole à préserver au regard de la qualité agronomique des sols) ;
 - UY (zone urbaine à vocation d'accueil d'activités artisanales et industrielles) du PLU en vigueur en zone Nph nouvellement créée identifiant ainsi le site pour l'implantation de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou d'une unité de production d'énergie renouvelable » ;
- la modification de certains articles du règlement du projet d'aménagement durable (PADD) du PLU en vigueur afin de permettre spécifiquement la réalisation du projet de centrale solaire ;

Considérant que la MRAe avait en particulier noté dans sa décision de soumettre à évaluation environnementale que l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière à l'absence de scénario alternatif pour l'implantation du projet, aux incidences décrites dans les observants relatifs aux mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC), et aux enjeux environnementaux dont le rétablissement de la fonctionnalité écologique des milieux perturbés et l'analyse d'éventuelles pollutions des sols.

Observant que le recours fait évoluer le projet de PLU en apportant les compléments suivants :

- une étude d'impact a été fournie par le porteur de projet, celle-ci liste les mesures dites ERC et fait des propositions de rétablissement de la fonctionnalité écologique des milieux perturbés ;
- une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégée par le projet est en cours d'instruction ;
- les scénarios alternatifs qui manquaient dans la demande initiale sont décrits dans l'étude d'impact transmise à l'appui du recours ;
- le porteur de projet a justifié de la non pollution des sols et a fourni dans le cadre du présent recours une attestation d'un bureau de contrôle ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet (DP-MEC-PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de la commune de Pargny-sur-Saulx, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La décision de la MRAe n° MRAe2019DKGE23 du 5 février 2019 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de la commune de Pargny sur Saulx est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 mars 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.